Décision n°21/2025

Objet : Convention de partenariat /COMPAGNIE CHAMANE GRAF/COMMUNE DE VENDEGIES AU BOIS

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à signer toute convention dans le cadre de l'exercice de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la Communauté de Communes du Pays de Mormal, représentée par M. Jean-Pierre MAZINGUE président, et LA COMPAGNIE CHAMANE GRAF , représentée par M.ROMPTEAU, 26 rue Baillon, LE QUESNOY.

Article 2 : La convention a pour but de définir les modalités de déroulement et de règlement de l'intervention de la compagnie qui aura lieu le 28 juin 2025.

Article 3 : Le montant forfaitaire alloué pour cette prestation est de 1000 euros TTC.

Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 6: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 26/02/2025

Jean-Pierre MAZINGUE